



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chasse a courre

Question écrite n° 2998

### Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pratique de la chasse a courre, a cors et a cris. Cette pratique autorisée a l'article L. 224-2 du nouveau code rural, dont le déroulement est encadré par le décret no 86-571 du 14 mars 1986 et l'arrêté du 18 mars 1982 relatif a l'exercice de la vénerie peut affecter certaines sensibilités en dépit de son caractère traditionnel et respectueux des usages. L'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 mentionne l'existence d'une attestation de conformité de la meute délivrée par le directeur départemental de l'agriculture. Il lui demande donc de lui préciser les statistiques concernant cette pratique, le nombre d'attestations délivrées et enfin la nature et l'étendue des sanctions prononcées annuellement a l'encontre des contrevenants aux règles posées par les textes réglementaires susvisés.

### Texte de la réponse

Le nombre d'attestations délivrées se monte a 387 pour la chasse a courre, ce qui correspond a 110 équipages pour la grande vénerie (cerf, chevreuil, sanglier) et 187 pour la petite vénerie (renard et lièvre), et a environ 1 000 pour la vénerie sous terre (renard et blaireau). Il n'est pas tenu de statistiques particulières pour les infractions en matière de réglementation de la vénerie ; cependant, leur nombre paraît minime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2998

**Rubrique :** Chasse

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1767

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4267